REPUBLIQUE FRANCAISE

DATE DE MISE EN LIGNE: 25 de prembre 2025

> Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Ville de Valentigney

ARRETE N°2025-256

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3335-4 (ALINEA 3) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Valentigney,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le Code Pénal article R 610-5;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons dans le DOUBS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 portant réglementation sur les débits de boissons – périmètres de sécurité dans le DOUBS ;

VU la demande présentée par l'association ASV FOOT FEMININE en date du 16 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du code de la Santé Publique et qu'il peut y être fait droit;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Autorité Municipale pour garantir l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer sur l'ensemble de sa commune les autorisations temporaires des débits de boissons.

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'association ASV Foot Féminine, sise 3 rue d'Audincourt à Exincourt, représentée par Mme CHAMOT Sandrine, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 1 et 3, avec petite restauration le samedi 25 octobre 2025 de 10h00 à 14h00 à 1'occasion de l'évènement « Foot en marchant » qui aura lieu sur le stade des Longines, à Valentigney.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des**

zones protégées du département.

ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Groupe 1: boissons sans alcool, eau, jus de fruits, soda, lait, café ou encore thé.

<u>Groupe 3</u>: boissons à alcool fermenté, non distillé, vins doux naturels tel que le cidre, la bière, les apéritifs à base de vins ou encore les liqueurs qui ne dépassent pas les 18 degrés.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5:

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 22/09/2025

Le Maire,

MUNIC

Philippe GAUTIER